## ARRÊTË

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 3I décembre 19I3 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 194I, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU le décret nº 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 25 AMO 367 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion du clocher moderne), de l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach, au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ (Haut-Rhin);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 9 février 1981 :
- VU la délibération du 5 novembre 198I du Conseil municipal de la commune de JUNGHOLTZ ( Haut-Rhin ), propriétaire, portant adhésion au classement;

## ARRETE:

- Article Ier.— Sont classées parmi les Monuments Historiques les peintures murales de Martin FEUERSTEIN ornant les murs du choeur et les absidioles de l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach, située au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ (Haut-Rhin), figurant au cadastre Section 9, sous le n° IO d'une contenance de 53a 53ca, et appartenant à la commune.
- Article 2. Leprésent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3. Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, 1e 26 MARS 1982

Rour le Ministre de la Culture

en par Datéguhan

Le Directeur du Patrimoine

## ARRÊTË

Le Ministre de la Culture .

- VU la loi du 3I décembre 19I3 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 194I, 25 février 1943, 24 mai 195I, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 196I;
- VU le décret n° 8I-646 du 5 juin 198I relatif aux attributions du Ministre de la culture :
- VU l'arrêté du 25 mais 302 portant classement parmi les Monuments Historiques des peintures murales de Martim FEUERSTEIN ornant les murs du choeur et les absidioles de l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach, au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ ( Haut-Rhin );

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

## ARRÊTE :

- Article Ier. Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, à l'exclusion du docher moderne, l'église catholique Sainte-Marie-Auxiliatrice dite basilique Notre-Dame de Thierenbach, située au lieu-dit Thierenbach à JUNGHOLTZ ( Haut-Rhin ), figurant au cadastre Section 9, sous le n° IO d'une contenance de 53a 53ca et appartenant à la commune.
- Article 2.- Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du 2 300 300 , sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables , chacun en ce qui le concerne , de son exécution.